

Arrêté

fixant pour le département de Vaucluse les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie à défaut de garantie de gestion durable

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.124-1 à 4, L.124-5, L.261-7, L.312-11 et 12, L.362-1 et 3, R124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

Vu l'article L.421-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 fixant pour le département de Vaucluse les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie à défaut de garantie de gestion durable ;

Vu les avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 12 août 2020 et du 12 octobre 2021 ;

Vu les avis de l'Office National des Forêts en date du 7 septembre 2020 et du 12 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du 13 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus ;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-5 du code forestier doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

Considérant la nécessité de définir un seuil inférieur pour les bois et forêts situés à moins de 50 mètres de certains cours d'eau présentant un enjeu écologique fort ,

Considérant la nécessité de préciser que les sanctions prévues par les articles L.362-1 et L.261-7 s'appliquent aux articles 1 et 2 de cet arrêté ;

Considérant que cette modification non substantielle ne justifie pas une nouvelle consultation du public ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans les bois et forêts du département de Vaucluse, hormis pour les bois et forêts mentionnés à l'article 3, ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

Dans les bois et forêts du département du Vaucluse situés à moins de 50 mètres des cours d'eau définis ci-après, les coupes de bois d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare ou qui représentent plus de 100 mètres de linéaire, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

Les cours d'eau concernés par cette disposition sont représentés en bleu sur la cartographie interactive du site internet de la préfecture de Vaucluse accessible par le lien suivant:

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0336d77-3e59-44b2-874a-b0ca11b34897>

ARTICLE 4 :

Les coupes effectuées dans les peupleraies issues de plantations forestières, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

ARTICLE 5 :

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté relèvent des articles L.362-1 et L.261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreur et autres bénéficiaires de la coupe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires du département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le

02 NOV 2021


Bertrand CAJUS